

DÉCRYPTAGE

Impôts : le droit d'accès du fisc aux comptes bancaires des contribuables remis en cause

La Cour européenne des droits de l'homme vient de sanctionner l'Italie pour atteinte à la vie privée des contribuables. Cette décision retentissante peut-elle avoir des répercussions en France ?



Le 8 janvier, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que la réglementation italienne permettant l'accès aux données bancaires des contribuables n'intégrait pas un contrôle suffisant et allait contre le droit au respect de la vie privée. (Photo Frederick FLORIN / AFP)

Par **Marie-Eve Frénay**

Publié le 29 janv. 2026 à 07:22 | Mis à jour le 30 janv. 2026 à 11:32

 Votre abonnement vous permet d'accéder à cet article

Voici une décision qui risque de faire tache d'huile en France. Le 8 janvier, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a jugé que le cadre réglementaire italien permettant l'accès aux données bancaires des contribuables violait l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Il s'agit de l'article qui

garantit le droit au respect de la vie privée. Le fisc italien va donc devoir revoir rapidement son droit interne, sauf s'il demande le renvoi de l'affaire en Grande Chambre avant début avril.

« Ce n'est pas la première fois que la CEDH alerte sur les ingérences étatiques dans le domaine de la vie privée, ni qu'elle déclare applicable l'article 8 aux données bancaires. C'est en revanche la première fois que cette garantie est déclarée applicable à une simple décision administrative interne, préparatoire, d'accéder aux données bancaires », analyse Aglae de Vibraye, associée du cabinet Turot.

Cette décision, inédite, intéresse beaucoup les avocats fiscalistes en France compte tenu des similitudes qu'il existe entre la réglementation italienne et française en matière de pouvoir accordé à l'administration fiscale.

Pas de validation indépendante du droit à la communication

Localisée à Strasbourg, la CEDH avait été saisie par deux contribuables italiens. Ces requérants avaient appris fortuitement par leur banque qu'ils avaient fait l'objet d'un droit à la communication. Ce droit, semblable en Italie et en France, permet à l'administration fiscale de prendre connaissance de documents détenus par des tiers (banque, fournisseurs d'énergie, fournisseurs d'eau...) et de les utiliser en amont ou dans le cadre d'un contrôle fiscal.

D'ailleurs, « cette affaire centrée sur les données bancaires dépasse [le seul droit à la communication avec les banques](#). Le même raisonnement aurait pu s'appliquer aux demandes d'information à caractère privé adressées à d'autres entreprises ou organisations », estime Marc Pelletier, associé du cabinet Racine.

VIDEO - Payer beaucoup d'impôts peut-il rendre heureux ?

Concrètement, les deux contribuables reprochaient au Trésor public italien d'avoir tout pouvoir concernant l'accès aux relevés bancaires. « Sur le droit à la communication, l'Italie peut pourtant paraître plus rigoureuse que la France, puisqu'il existe en Italie un contrôle préalable pour obtenir les données bancaires », remarque Aglae de Vibraye.

La demande de l'administration fiscale italienne doit en effet être motivée et accordée par une direction régionale de l'administration fiscale ou de la police fiscale. Ce prérequis est toutefois insuffisant pour la CEDH qui regrette l'absence d'une instance indépendante de l'administration fiscale validant les demandes.

Contestation difficile devant les tribunaux

La Cour rappelle toutefois que le contrôle des obligations déclaratives des contribuables reste légitime. Un Etat, dans le cadre d'une procédure formalisée offrant des garanties suffisantes, est bien fondé à consulter les données bancaires voire à la divulguer. C'est pourquoi la Cour européenne estime que, « si une procédure de contrôle à un stade antérieur compromettrait le but d'une enquête ou d'une surveillance », un contrôle judiciaire ultérieur peut offrir une protection suffisante aux administrés.

Mais, en Italie, ce contrôle ex post fait défaut, juge la Cour, confirmant l'observation des deux plaignants. Ces derniers déploraient la difficulté voire l'incapacité, en pratique, à contester l'usage du droit à la communication. Pour y parvenir, les contribuables italiens

doivent en effet s'armer de patience. Premièrement, avant de pouvoir saisir la juridiction compétente sur l'usage et l'accès aux données personnelles, ils doivent avoir été redressés fiscalement, ce qui peut prendre plusieurs années après l'exercice du droit à la communication.

LIRE AUSSI :

- **DECRYPTAGE - Impôts : ce nouveau pouvoir du fisc qui fait trembler les expatriés**
- **DECRYPTAGE - Argent : pourquoi il faut répondre aux questions de son banquier**

Si le contrôle n'aboutit pas à un rehaussement de l'impôt dû, les contribuables ne peuvent pas reprocher à l'administration fiscale d'avoir eu accès à leurs données bancaires. Ils ne seront peut-être même jamais informés de l'exercice du droit à la communication, l'administration n'ayant pas une obligation d'information, une autre similitude avec la France.

Préjudice possible sans redressement fiscal

Or, même sans redressement, les contribuables peuvent subir un préjudice. « Le simple fait de faire l'objet d'un contrôle fiscal peut avoir des conséquences dommageables. J'ai en tête l'exemple d'un client dont un des prestataires a fait l'objet d'un droit de communication. Ce prestataire a préféré mettre un terme à la relation commerciale par crainte d'être un jour, à son tour, inquiété », illustre Marc Pelletier.

Toutefois, même en cas de redressement fiscal, la saisie d'un tribunal pour mettre en cause la conformité du droit à la communication a peu de chance d'aboutir en Italie. « Le Gouvernement n'a fourni aucun exemple de jurisprudence où un tel recours - contestant l'autorisation - avait été utilisé avec succès », observe la CEDH.

De quoi mettre en doute l'efficacité et l'effectivité du contrôle ex post de l'accès aux données, même si le droit italien rend théoriquement possible la saisie d'un tribunal. « Ce défaut de contentieux est la conséquence logique de l'absence de garde-fou et de contraintes à respecter pour avoir accès aux données personnelles, en l'occurrence bancaires », résume Aglae de Vibraye.

En France, aussi, les recours sont limités. « Pour le moment, il n'y a même pas de recours en tant que tel sur l'usage qui a été fait du droit à la communication. Si vous découvrez

qu'un vérificateur a consulté vos relevés bancaires, d'eau ou d'électricité, vous ne pouvez pas le contester dans l'absolu. En cas de redressement, vous pouvez simplement tenter de démontrer que l'interprétation qui a été faite de ces documents est erronée » explique Marc Pelletier.

Examen en cours en France

Contactée, la Direction générale des finances publiques (DGFIP) temporese concernant la portée de la décision de la CEDH. « Sur le fond, la Cour juge, non pas qu'il convient de « limiter » le droit de communication bancaire en matière fiscale, mais seulement que les mécanismes juridiques permettant à l'administration fiscale italienne d'exercer son droit de communication en matière fiscale à l'égard des établissements bancaires ne sont pas conformes à l'article 8 de la Convention, en raison des insuffisances de la loi italienne et en raison d'une voie de recours à l'encontre de cette mise en oeuvre du droit de communication qui ne serait pas suffisamment effective », estime l'administration fiscale française.

« De notre première analyse, il s'agit ainsi d'une décision d'espèce, qui ne paraît pas remettre en cause l'exercice du droit de communication bancaire tel qu'il existe en France, tant la législation française et la jurisprudence de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat sont, sur de nombreux points, très éloignées de la situation italienne », indique la DGFIP. Néanmoins, elle indique aux Echos instruire actuellement un examen « avec toute l'attention requise » des préconisations de la Cour adressées à l'Italie dans le but de « déterminer si certaines d'entre elles doivent conduire à amender la législation applicable en France », concède la DGFIP.

LIRE AUSSI :

- **DECRYPTAGE - Bitcoin, ethereum... vos transactions seront-elles vraiment transmises à l'administration fiscale dès le 1er janvier ?**
- **RECIT - « Ils arrivent à 6 heures du matin » : quand les contrôleurs des impôts perquisitionnent les contribuables**

« Je ne peux pas imaginer que la décision de la CEDH n'ait pas de conséquences en France », estime Marc Pelletier. « A mon sens, il faudrait revenir au régime antérieur à la réforme de 2015 qui encadrait davantage l'usage du droit à la communication, en

limitant à la fois les personnes visées par la demande de l'administration, et à la fois les pièces justificatives auxquelles elle pouvait avoir accès », analyse Bayard Turot, associé du cabinet Turot.

Autre piste : intégrer une instance de contrôle indépendante. « Le contrôle en amont préconisé par la CEDH ne doit pas forcément émaner d'un juge. Il peut aussi venir d'une autorité administrative indépendante. On pourrait confier à une commission la responsabilité de rendre un avis, y compris après l'usage du droit à la communication, imagine Marc Pelletier. Cela pourrait jouer de le rôle de garde-fou et être de nature à limiter l'usage du droit à la communication », estime-t-il. Ces propositions seront-elles en adéquation avec le diagnostic final de la DGFIP ? Affaire à suivre.

MARIE-EVE FRENAY

THÉMATIQUES ASSOCIÉES

Finances Publiques

Cybersécurité

Italie



Cet article vous a intéressé ?

En tant qu'abonné, chaque mois, vous pouvez offrir jusqu'à 5 articles payants à vos contacts. Cliquez sur le  en haut de l'article.

